

GE_GERICHTE ACJC/487/2024 vom 18. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_487_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/487/2024 du 18 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/487/2024 del 18 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 4/6 -

C/19648/2023 La valeur litigieuse de la présente cause, qui correspond à la valeur du capital social (arrêt du Tribunal fédéral 4A_387/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2), est de 100'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.1.2 Les organes exécutifs de la personne morale (et non l'organe législatif ou l'organe de contrôle), mais aussi toutes les personnes qui peuvent valablement représenter la société anonyme dans les actes juridiques avec des tiers en vertu des règles du droit civil, peuvent accomplir des actes judiciaires en son nom, comme signer des écritures, donner procuration à un avocat et comparaître aux audiences. Peuvent ainsi représenter la société en justice: (1) ses organes exécutifs, qui expriment directement la volonté de la société et sont inscrits au registre du commerce (art. 720 CO), (2) des personnes qui sans avoir la qualité d'organes, ont reçu des pouvoirs de représentation. Sont joints à la demande, le cas échéant, la procuration du représentant (art. 221 al. 2 let. a CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été déposé dans le délai et la forme prescrits, il est recevable sous cet angle. La validité du pouvoir de représentation du signataire de l'appel n'a pas à être examinée plus avant, compte tenu de ce qui suit.

E. 2

2.1.1 Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré : à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Un rapport procédural, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, soit, notamment, de se préoccuper de ce que les actes judiciaires concernant la procédure puissent leur être notifiés, ne prend naissance qu'à partir de la litispendance (ATF 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 consid. 1.2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 consid. 2.1, publié in Pra 2012 (42) 300). L'atteinte causée par le défaut d'une citation valablement notifiée est d'une gravité telle qu'elle ne peut pas être réparée devant l'instance de recours; si cette atteinte est réalisée, la cause doit être renvoyée à l'autorité de première instance (ATF 138 III 225 consid. 3.3 et les références). La nullité doit être constatée

d'office, en tout temps et par l'ensemble des autorités étatiques; elle peut aussi être constatée en procédure de recours (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; 132 II 342 consid. 2.1; 122 I 97 consid. 3a), y compris en dépit de

- 5/6 -

C/19648/2023 l'irrecevabilité éventuelle du recours (arrêt du Tribunal fédéral 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.3 non publié aux ATF 131 III 652).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance impartissant à l'appelante un délai pour rétablir la situation légale n'a pas été valablement notifiée à celle-ci, qui n'a pas pu se déterminer sur la requête de l'intimé. Avant la reddition du jugement, l'appelante avait saisi le Registre du commerce d'une réquisition d'inscription d'un administrateur domicilié à Genève, bénéficiaire d'un permis B, à teneur du timbre humide figurant sur dite réquisition. C'est dans l'ignorance de ces éléments que le premier juge a rendu la décision querellée, l'appelante n'ayant pas eu l'occasion de l'en informer, puisque non atteinte par l'ordonnance du 23 septembre 2023. Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il donne à l'appelante la possibilité de se déterminer sur la requête de l'intimé. Il n'y a dès lors pas à statuer sur la conclusion de l'appelante en restitution du délai.

E. 3

Compte tenu du renvoi de la cause au Tribunal, les frais de l'appel, y compris la décision sur effet suspensif, seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. L'avance opérée par l'appelante lui sera restituée.

Il n'y pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé comparant en personne et n'en ayant pas sollicité. * * * * *

- 6/6 -

C/19648/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er décembre 2023 par A_____ SA contre le jugement JTPI/13510/2023 rendu le 20 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19648/2023–10 SFC. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 600 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA la somme de 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.